

Arrêt

n° 299 145 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 septembre 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 2 novembre 2023.

Vu la note de plaidoirie du 2 novembre 2023 introduite par le requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 juillet 2023, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser des études.

1.2. Le 21 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois

mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " le candidat s'exprime très difficilement et a de la peine à répondre aux questions posées. Le projet n'est pas suffisamment maîtrisé, il est fondé sur une méconnaissance des études envisagées, l'absence de réponses claires et cohérentes aux questions posées, l'absence d'alternative concrète en cas d'échec dans la formation. Il n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Il s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Il ne parvient pas à justifier son choix de réorientation au détriment de l'abandon des études antérieures. Le projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé (...)";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61//3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles « 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir énoncé le contenu de l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que celui des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le requérant expose que les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 que vise l'acte attaqué « *n'énoncent pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé* ». Il estime qu'à « *défaut de préciser laquelle des cinq occurrences de l'article 61/1/3 §2 de la loi est concernée, la décision ne [lui permet pas] de comprendre les motifs juridiques du refus, sur lesquels il ne va pas spéculer* » et que « *le détournement et donc la fraude semble d'avantage relever de l'article 61/1/3 §1^{er}* ». Il ajoute que l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *ne souffrent aucune exception* » et qu' « *à défaut de base légale suffisamment précise, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il relève ce qui suit : « *Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, [la partie défenderesse] prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier [du requérant], « élément constitutif de la demande elle-même » selon [elle], et ce sur base (« dans cette optique ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel* ». Il souligne que la partie défenderesse « *prétend donc sonder le cœur et les reins [du requérant] pour conclure qu'il n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais, à supposer cela humainement possible, quod non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise [la partie défenderesse] à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier [du requérant]* ».

Il reproduit les articles 3.3 et 5 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) ainsi que le 41^{ème} considérant de la même directive et rappelle le contenu de ses articles 7 et 11.

Il ajoute ce qui suit : « *La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte, dont l'article 14 garantit le droit à l'éducation. L'article 3 de la directive 2016/801 définit l'étudiant et ses articles 5, 7 et 11 énoncent les conditions générales et particulières à son admission au séjour pour études. L'article 20.1 oblige l'Etat à refuser la demande si ces conditions ne sont pas réunies ; seules ces conditions peuvent donc être comprises comme constitutives de la demande. Parmi ces conditions, nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. L'article 20.1 de la directive 2016/801 énonce limitativement (« lorsque ») les motifs imposant de rejeter la demande. Contrairement à ce que prétend le défendeur, le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même. Et il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus. Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (« lorsque ») les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable. D'autant moins que l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporther la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. L'arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, dans l'affaire C- 491/13, concluait déjà en ce sens , par référence aux objectifs de mobilité et de rapprochement des législations nationales que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un Etat membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 de Votre arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 de l'arrêt du 10 septembre 2014 ne sont plus d'actualité. Ainsi que démontré, l'article 20 de la directive 2016/801 supprime, et à tout le moins, encadre maintenant strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit, ainsi qu'exposé au point précédent. Le 41^{ème} considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. En ce qu'il précise que « En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les Etats membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour...évaluer au cas par cas...les études ou la formation qu'il envisage de suivre...*

et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive ». Si, comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 416^{me} considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Quant aux preuves nécessaires, le 41^{ème} considérant renvoie à celles exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive, preuves qui concernent des documents à produire. En cas de doute sur les motifs de la demande sur base des preuves produites par l'étudiant, l'article 20.2.f) renverse la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études. Quant à la lutte contre la fraude, cette dernière constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 20.1 .b) : « les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ». L'article 20.1.b), comme les autres dispositions de la directive 2016/801 qui évoquent la fraude, visent des documents et la façon dont ils ont été obtenus : articles 9.3.b) et c), 21.1.b) et 25.4.b). L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs. En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits. Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive, mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou de la fraude ne peut concerner que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier. Subsidièrement, le 41^{ème} considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15^{ème} considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci des conditions qu'elle ne prévoit pas, d'autant moins lorsqu'elles impliquent une restriction à un droit qu'elle garantit. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive. Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique. - se base, pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien, rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité ».

Il ajoute que la « Commission est de cet avis » et reproduit un extrait de son « rapport du 26 avril 2023 dans l'affaire C- 14/23 fixée à l'audience du 12 octobre 2023 ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il rappelle que la partie défenderesse « conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires » ».

Après un rappel jurisprudentiel sur le principe « *audi alteram partem* », il fait valoir qu'il « n'a pas plus été averti qu'invité à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude (« tentative de détournement de procédure ») lui est imputée sur base desdits éléments ». Il estime que « [l]e refus constitue une mesure grave prise en raison [de son comportement], dès lors qu'il se fonde sur le constat qu'il voudrait commettre une fraude (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 précité) » et que « [v]u le caractère limité du présent recours, lequel, selon [la jurisprudence du Conseil, l'empêche] de prendre le contre-pied des éléments soulevés pour la première fois par [la partie défenderesse] dans sa décision, le principe précité est également méconnu ». Il ajoute que « [p]our les mêmes raisons, [la partie défenderesse] ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de loi et du devoir de minutie ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il relève à nouveau que la partie défenderesse « conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires » ».

Après des considérations théoriques sur la notion de preuve, de fraude, d'obligation de motivation, de présomption d'innocence ainsi que sur les articles 20 et 34 de la directive 2016/801, le requérant souligne que la partie défenderesse « ne rapporte aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude [qu'il] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure ».

Il fait ensuite valoir ce qui suit : « [l]e « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas [...] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit ; la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas [au requérant] de cerner sur quel élément précis se fonde [la partie défenderesse]. Subsidiairement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [le requérant], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit, ni d'établir le moindre détournement. L'avis de Viabel constitue un coaching pour étudiant effectué par « un conseiller en orientation », suivant lequel Monsieur « le projet n'est pas assez motivé », mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Cet avis n'a rien d'objectif ni sérieux, il est totalement subjectif : quelles : réponses peu claires et cohérentes ? A quelles questions ? En quoi [le requérant] aurait du mal à s'exprimer sur ses projets, études, débouchés, orientation, alternatives en cas d'échec ? ... Toutes choses invérifiables (arrêts 294204 et 294205), à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419) excluant toute preuve. [Le requérant] prétend avoir répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra et aux débouchés professionnels. Tout comme il l'a fait dans sa lettre de motivation, dont [la partie défenderesse] ne tient nul compte : il y expose en détails ses motivations, son projet scolaire (il passe de master en économie et finance internationale vers une formation en administration publique à L'ULB - continuité donc), son projet professionnel (assistant du responsable des relations publiques, responsable des affaires publiques, inspecteur des finances publiques...) et une connaissance approfondie du cursus envisagé. Les études réussies et à venir présentent des cours communs et ceux déjà réussis permettront [au requérant] d'évoluer aisément ; pour cette raison, il ne craint pas l'échec. [Le requérant] a suivi des études dans le même domaine et justifie donc des prérequis ; de plus, il a obtenu sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni [la partie défenderesse] ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de rétablissement scolaire dans lequel [le requérant] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité [du requérant] d'étudier en Belgique. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), [la partie défenderesse] se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

2.6. Dans sa note de plaidoirie, le requérant souligne, quant à l'avis Viabel et au droit d'être entendu, que la partie défenderesse a décidé de l'entendre mais qu'il « n'a pu faire valoir d'aucune façon ses observations contraires au détournement allégué, découvert pour la première fois dans le refus ».

Il considère qu'il « n'a d'autant moins pu anticiper le problème que l'objet même de cet entretien et son objectif (tel que mentionné dans le refus) ne lui ont pas été annoncés auparavant, à défaut du moindre cadre légal ».

Il estime qu'« il ressort de la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C- 14/23 que la délégation faite par

[la partie défenderesse] à Viabel pour pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne ». Il relève que « cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels » et que « les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande ». Il avance ainsi que, « [c]ontrairement à ce que prétend l'Etat, cette audition est totalement illégale ».

Il ajoute que, d'une part, « cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale » et, d'autre part, que « pour que cette pratique soit possible, elle doit être transposée en droit interne, avec référence à la directive, conformément à son article 40 alinéa 2 » dont il reproduit le contenu.

Il fait valoir à cet égard que « [l]a pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que [la partie défenderesse] n'y recourt que pour les étudiants camerounais » et que « s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35). »

Il reproduit encore « l'article 35 de la directive (non transposé) [qui] garantit la transparence et l'accès à l'information » et souligne que selon l'acte attaqué, « l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant » mais qu' aucune information sur ce but n'a été donnée [au requérant] avant qu'il n'entame son entretien », « [c]e qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif ». Il conclut à cet égard en estimant qu'à défaut de l'avoir informé « du but de l'entretien avant de le réaliser, [la partie défenderesse] a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'[elle] ne peut en tirer aucune conséquence ».

Il ajoute, subsidiairement, que « les affirmations de Viabel, adoptées sans discernement par [la partie défenderesse] sont contestées et invérifiables à défaut de retranscription intégrale ([les arrêts du Conseil] 249704 et 249419, 294204, 294205,296267,296268) , et donc exclusives de toute preuve ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur les deux premières branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de

formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801). Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]* »

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.3. En outre, si, comme le relève le requérant, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre le requérant lorsqu'il prétend qu'en raison de cette lacune, la base légale n'est pas suffisamment précise et que la motivation de l'acte attaqué viole dès lors les dispositions visées au moyen concernant l'obligation de motivation formelle ainsi que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe que l'acte attaqué mentionne expressément que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* » et qu'une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5^o de l'article 61/1/3, § 2, de ladite loi, dès lors qu'elle indique que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

En tout état de cause, force est de constater que si le motif de droit mentionné dans l'acte attaqué est incomplet, la base légale sur laquelle se base la partie défenderesse pour prendre sa décision de refus de visa pour études existe. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne démontre pas que le caractère incomplet du motif de droit aurait eu une incidence sur le contenu de l'acte attaqué.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En effet, l'article 35 de la directive 2016/801, comme les considérants qui s'y rapportent énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun

de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

3.1.4. Par ailleurs, le Conseil ne voit pas l'intérêt pour le requérant d'invoquer la présomption d'innocence puisque l'acte attaqué ne constitue pas une condamnation pénale, mais une décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. Enfin, quant à l'argument du requérant selon lequel l'évaluation de son aptitude à étudier dans le système scolaire belge ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté française de Belgique, le Conseil estime que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief du requérant est sans pertinence.

3.2. S'agissant de la troisième branche et du grief concernant le principe « audi alteram partem », le Conseil observe que le requérant a pris lui-même l'initiative de solliciter un visa en tant qu'étudiant. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués ni de l'interpeller préalablement à la prise de sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par conséquent, il appartenait au requérant de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. En l'espèce, rien ne démontre que le requérant n'ait pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées à sa demande de séjour étudiant. Au demeurant, le requérant reste en défaut d'indiquer les éventuels éléments qui n'auraient pas été pris en compte et qui auraient été de nature à influencer sur le sens de la décision prise par la partie défenderesse.

Le droit d'être entendu n'a donc nullement été méconnu.

3.3.1. S'agissant de la quatrième branche, le Conseil souligne tout d'abord que, contrairement à ce qu'indique le requérant, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de ce dernier, mais estime, après analyse du dossier, que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » (le Conseil souligne). L'emploi des termes « *tentative de détournement de procédure du visa* » ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef du requérant, une fraude qui, comme le relève le requérant lui-même, s'interprète comme « *la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain* » et « *requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *le candidat s'exprime très difficilement et a de la peine à répondre aux questions posées. Le projet n'est pas suffisamment maîtrisé, il est fondé sur une méconnaissance des études envisagées, l'absence de réponses claires et cohérentes aux questions posées, l'absence d'alternative concrète en cas d'échec dans la formation. Il n'a aucune maîtrise des*

connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation. Il s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Il ne parvient pas à justifier son choix de réorientation au détriment de l'abandon des études antérieures. Le projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par le requérant qui se contente de prendre le contrepied de la motivation attaquée en faisant valoir qu'il a « *répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra et aux débouchés professionnels* », qu'il a, dans sa lettre de motivation, exposé « *en détails ses motivations, son projet scolaire son projet scolaire (il passe de master en économie et finance internationale vers une formation en administration publique à L'ULB - continuité donc), son projet professionnel (assistant du responsable des relations publiques, responsable des affaires publiques, inspecteur des finances publiques...) et une connaissance approfondie du cursus envisagé* » et qu'il « *a suivi des études dans le même domaine et justifie donc des prérequis* ». Par cette contestation, le requérant s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Dans son recours, le requérant invite, en réalité, le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.3.4. S'agissant du fait que la partie défenderesse motive sa décision en relevant que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : [...]* », le Conseil observe qu'elle entend, de ce fait, faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel, ce qu'elle justifie d'ailleurs expressément dans l'acte attaqué en exposant que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ». Partant, le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il estime que la partie défenderesse exclut le questionnaire écrit. La motivation de la partie défenderesse est suffisante et permet au requérant de comprendre pour quel motif le compte-rendu de l'interview Viabel prime sur les réponses du questionnaire écrit.

Par ailleurs, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que la motivation de la partie défenderesse est contradictoire au motif que celle-ci prétend « *en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit* ». En effet, comme relevé ci-dessus, la partie défenderesse n'a pas exclu le questionnaire écrit mais a simplement fait primer le compte-rendu de l'entretien Viabel.

3.3.5. Concernant le grief selon lequel l'avis de Viabel « *n'est pas joint à la décision, ce qui en affecte également la motivation par référence* », le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère* » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Chartre, 2005, p. 44-45, n°50).

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'avis de Viabel, rendu le 3 juillet 2023. Les conclusions de cet avis académique sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, en telle sorte qu'il est incontestable

que la partie défenderesse a fait siens les constats y posés et que le requérant est en mesure de comprendre le motif de l'acte litigieux.

De plus, comme déjà relevé précédemment dans le présent arrêt, le motif de l'acte attaqué, reprenant les conclusions de l'avis de Viabel, est suffisamment et adéquatement motivé.

Ce faisant, les conditions de la motivation par référence sont respectées.

3.3.6. S'agissant de la circonstance que l'avis négatif rendu par Viabel consiste, selon le requérant, en un simple résumé d'une interview qui ne se base sur un aucun procès-verbal relu et signé par celui-ci, et qui ne constitue pas une preuve opposable, force est de relever qu'il ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

3.3.7. Par ailleurs, quant au fait que l'avis négatif de Viabel serait totalement subjectif et énoncerait des choses invérifiables, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, ainsi qu'il ressort des constats posés au point 3.3.3., l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que le requérant « *n'a aucune maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation* », qu'il « *s'est exprimé vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation* » et qu'il « *ne parvient pas à justifier son choix de réorientation au détriment de l'abandon des études antérieures* ». Ces constats objectifs ne sont pas utilement contestés par le requérant.

3.3.8. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation du requérant, le Conseil constate que ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire « ASP études » et le compte-rendu de l'interview Viabel auquel fait référence l'acte attaqué et qui figurent au dossier administratif. Par ailleurs, la partie défenderesse précise, dans sa motivation, avoir étudié « *l'ensemble du dossier* ». Rien ne permet, partant, d'établir que la lettre de motivation n'aurait pas été prise en considération.

3.3.9. Quant au fait que le requérant se demande « *quelles réponses peu claires et cohérentes ? A quelles questions ? En quoi [il] aurait du mal à s'exprimer sur ses projets, études, débouchés, orientation, alternatives en cas d'échec ?* », le Conseil relève que requérir davantage de précisions de la part de la partie défenderesse reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.10. Quant au grief pris de l'absence de prise en compte de la décision d'équivalence de diplômes, il ne ressort ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif que l'avis « Viabel » susmentionné a été substitué à cette décision d'équivalence, ni que la partie défenderesse ou l'organisme Viabel aurait négligé de la prendre en compte. En effet, il ressort notamment de la note interne intitulée « *Demande de visa N° [XXX]* », présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a pris en compte les documents académiques suivants : « *- diplôme/relevé de notes - équivalence* ».

Au demeurant, comme cela l'a été souligné au point 3.1.2., l'autorité administrative a l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis, mais aussi que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. La partie défenderesse dispose, dans ce cadre strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, d'une certaine marge d'appréciation et aucune disposition légale ne restreint celle-ci par la reconnaissance d'une équivalence de diplômes. Partant, malgré cette équivalence, rien n'empêchait la partie défenderesse d'estimer qu'elle disposait d'un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », ce qui n'est pas utilement contesté par le requérant.

3.3.11. En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel « *Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [il] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer [sa capacité] d'étudier en Belgique* », le Conseil renvoie au point 3.1.5. du présent arrêt et précise, pour le surplus, que les dispositions invoquées en termes de requête n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/081, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

3.3.12. Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont le requérant reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que ce dernier n'en tire aucun argument.

3.4.1. Quant à la « motivation incertaine » pour laquelle le requérant renvoie, dans sa note de plaidoirie, à deux arrêts du Conseil, il y a lieu de constater qu'il n'établit aucune comparabilité entre les situations visées par les arrêts cités et celle du présent recours et ne tire aucun enseignement de ceux-ci. Partant, la référence aux arrêts du Conseil est sans pertinence sur ce point.

3.4.2. Quant à l'avis rendu par la Commission européenne dans l'affaire C-14/23, pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), ainsi qu'aux conclusions de l'avocat général, le Conseil estime qu'ils ne peuvent suffire à remettre en cause le raisonnement qui précède.

Ces avis ne constituent en effet que de simples avis quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et n'ont pas l'effet d'un arrêt de la CJUE seule compétente à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.4.3. Dans la mesure où il a été mis en avant ci-dessus que l'entretien Viabel n'est pas illégal, le grief développé dans la note de plaidoirie par le requérant selon lequel cette pratique est discriminatoire car elle ne concernerait que les étudiants camerounais ne peut être suivi par le Conseil.

3.4.4. Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas informé le requérant du but de l'entretien, le Conseil estime que celui-ci n'a pas intérêt au grief dès lors qu'il est à l'origine de sa demande de visa étudiant et qu'il n'est dès lors pas concevable que ce dernier soit dans l'ignorance de la raison pour laquelle il participait à un entretien survenu au cours de sa procédure de demande de visa étudiant. Partant, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il estime que la partie défenderesse a méconnu son devoir de transparence et d'informations garanti par l'article 35 de la directive 2016/801.

3.4.5. S'agissant enfin des différents arrêts du Conseil énumérés par le requérant, en termes de note de plaidoirie, afin d'illustrer ses propos selon lesquels « *les affirmations de Viabel, adoptées sans discernement par le défendeur, sont contestées et invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...], et donc exclusives de toute preuve* », le Conseil relève tout d'abord qu'il n'est établi aucune comparabilité entre la présente situation et celles rencontrées dans les arrêts cités. De plus, il y a lieu de relever que le compte-rendu de l'interview Viabel du 3 juillet 2023 figure en intégralité au dossier administratif et est accessible au requérant. Celui-ci ne précise d'ailleurs aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle les affirmations de Viabel ne peuvent constituer une preuve à défaut de retranscription intégrale. Le Conseil observe en outre qu'il s'agit d'un compte-rendu d'un entretien, complémentaire au « questionnaire - ASP ETUDES », peu conciliable avec la mention littérale des questions posées et réponses données, ce qui ferait du reste en grande partie double emploi avec le « questionnaire - ASP ETUDES » précité.

3.5. Au vu de ces éléments, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD